



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1 4 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination 120 439

(en entier): L'Essentiel en Eveil

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue des Buissons 17 à 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignés

- Cottin Cynthia née le 12/08/1981 à Saint-Valéry en Caux France domiciliée Rue Henri Maus 1B à 4000 Liège ;
- Kirkegaard Howard Mathias né le 13/06/1987 à Copenhague Danemark domicillé Avenue Paul de Lorraine 26 à 1410 Waterloo ;
- Gassel Marianne née le 18/04/1953 à Ixelles en Belgique, domicíliée Montagne de Saint-Job, 86 à 1180 Bruxelles

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, but, objets

Art. 1 : l'association est dénommée « L'Essentiel en Eveil ».

Art. 2 : son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège à l'adresse suivante « Rue des Buissons 17 à 4000 Liège ». Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 : l'association a pour but de créer une plate-forme internationale d'Education permanente gratuite dans les 12 activités premières de l'homme (eau-agriculture-élevage-alimentation-bâtiment-énergie-véhicule-habillement-santé-communication-sport-art) destinée à former à l'interactivité tous les citoyens-consommateurs défavorisés pour qu'ils construisent leurs biens, leurs aptitudes, leur santé et leur sécurité dans un esprit Clanic, éthique, civique et écologique pour, à terme, remplacer au niveau mondial les services et les produits de qualité et de propreté écologique médiocres ou de traçabilité inconnue par des services et des produits de qualité, propres, traçables, plus innovants et de coût de fabrication minimum grâce à la revalorisation conçus, fabriqués et distribués gratuitement par les organismes associatifs.

L'association a pour objets :

-L'octroi des services et des formations dans le domaine du mieux-être, du développement de soi, des métiers des arts de la représentation et de l'entraide et la sensibilisation à l'entraide citoyenne aux particuliers, aux associations et aux entreprises sélectionnées par l'association destinés à leur fournir la compétence et l'expérience nécessaires à leur développement.

 -Le suivi d'une formation permanente auprès d'autres organismes associatifs pour développer ses compétences.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Membres

Art. 4 : l'association est composée de trois membres effectifs.

Aucun autre membre effectif n'est permis sauf si la loi impose des dispositions contraires pour que l'association puisse exercer librement ses activités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Art 5 : tout citoyen-consommateur peut être admis comme membre adhérent.

L'admission est votée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Art. 6 : tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 7 : les membres ne payent pas de cotisations sauf si la loi les y contraint dans l'exercice de leurs activités.

Assemblée générale

- Art. 8 : l'assemblée générale est composée de trois membres et est présidée par le président du conseil d'administration.
 - Art. 9 : les attributions de l'assemblée générale sont :
 - -de modifier les statuts
 - -de nommer et révoguer les membres et les administrateurs
 - -d'approuver annuellement les comptes et les budgets
 - -de dissoudre l'association
 - -d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers
 - -de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association
 - -de nommer le cas échéant les commissaires
 - -de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.
- Art. 10 : tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire une fois par an par le président du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année civile par lettre ordinaire huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.
- Art. 11 : l'assemblée générale est convoquée lorsqu'un des trois membres en fait la demande écrite. Toute proposition signée par un des trois membres est portée à l'ordre du jour.
 - Art. 12 : tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à l'unanimité.
- Art. 13 : les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci soit acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Conseil d'administration

- Art. 14 : l'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier.
- Art 15 : le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

- Art. 16 : les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président.
- Art. 17 : l'association par le biais du président est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Toutefois, si les possibilités financières de l'ASBL le permettent, une rémunération pourra être accordée à un administrateur en fonction de ses qualifications, de son expérience, de ses prestations et de sa disponibilité. La décision y compris le montant des émoluments, sera prise par le conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Dispositions diverses

Art. 18 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.

Art. 19 : lorsque l'association se trouve dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 20 : en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera que l'actif net de l'avoir social sera affecté à un organisme associatif partageant un but similaire.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

- Cottin Cynthia

- Kirkegaard Howard Mathias

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Kirkegaard Howard Mathias

-Secrétaire-trésorière : Cottin Cynthia

Fait à Liège en trois exemplaires le 17 janvier 2019

Président

Secrétaire-trésorière

Troisième fondatrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers **Au verso**: Nom et signature